



Accord d'application n° 10 du 14 mai 2014

pris pour l'application des articles 24 dernier alinéa et 32 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage Acomptes et avances

§ 1er - Acomptes

Les acomptes sur prestations correspondent à des paiements partiels à valoir sur le montant d'une somme qui sera due à échéance normale.

En cours de mois, un acompte peut être versé à l'intéressé sur sa demande.

Cet acompte correspond au nombre de jours indemnissables multiplié par le montant journalier de l'allocation servie à l'intéressé.

§ 2 - Avances

Les avances sur prestations prévues par l'[article 24](#) dernier alinéa et [32](#) du règlement général annexé correspondent, au terme d'un calcul provisoire, au paiement d'un montant effectué préalablement à la transmission par l'allocataire du justificatif de sa rémunération perçue dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle au sens des [articles 30 à 32](#) du règlement général annexé.

Le nombre de jours indemnissables déterminé au terme de cette opération est affecté d'un coefficient fixé par décision du Conseil d'administration de l'Unédic ; ce coefficient ne peut être inférieur à 0,8.

Le montant de l'avance est calculé en fonction des rémunérations déclarées par l'allocataire selon les modalités fixées à l'[article 30](#) alinéa 2 du règlement général annexé et en fonction du montant journalier net de l'allocation servie à l'intéressé.